



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 7,98 Mwc, à Boust (57) et
Roussy-le-Village (57)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « BOUST PV - IMMEUBLE ATLANTIS 2 – SOPHIA-ANTIPOLIS – 55, ALLEE PIERRE ZILLER – 06560 VALBONNE », reçu complet le 9 octobre 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 7,98 Mwc, à Boust (57) et Roussy-le-Village (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux et des locaux techniques de 33 951 m², sur un terrain clôturé de 17,6 ha ;
 - puissance : 7,98 MWc ;
 - type de tables : « trackers » suivant la course du soleil au court de la journée, descendant à 1m80 au plus bas lorsque les bovins pâturent en dessous et 50 cm lorsque la prairie est libre ; dans ce dernier cas, le point haut des panneaux est à environ 4,6 m du sol ; la distance entre deux rangées de pieux est de 15 m ; fondations de type « pieux battus » ;
- qui comporte la création de 6 662 m² de surfaces en grave (postes, citernes, plateformes et pistes) et de 3 citernes de 30 m³ pour la réserve incendie ;
- qui concerne des parcelles agricoles accueillant actuellement des activités de cultures et de pâturage (polyculture élevage), activités maintenues dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Bettlingen » ;
- parcelles cadastrales :
 - Boust : Section 8 ; Parcelles n° : 82, 83, 84, 85, 86, 87, 20 d'une surface de 15,079 ha ;
 - Roussy-le-Village : Section 51 ; Parcelles n° 34, 35, 36, 37, 38 d'une surface de 3,01 ha ;
- sur un site accueillant des cultures intensives mais également des prairies, susceptible de présenter des enjeux au titre de la biodiversité ;
- à environ 650 m des premières habitation de Boust et à environ 450 m de Roussy-le-Village situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- dans un contexte de sensibilité paysagère :
 - à environ 300 m à l'est de la RD653, axe routier principal d'où le projet est susceptible d'être partiellement visible ;
 - et dans le contexte d'une sensibilité liée au patrimoine culturel présent dans l'aire d'étude éloignée du projet : présence du site inscrit « Village ancien de Rodemack » et de cinq monuments historiques : le Château de Roussy-Seigneurie et le domaine du château, l'Eglise Saint-Maximin, l'Eglise d'Usselkirch et le Château fort de Rodemack ;
- en grande partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, une étude de zones humides jointe au dossier conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ;
- partiellement dans un contexte de fortes pentes (entre 3 et 7 %) vers les parcelles agricoles, situation susceptible de favoriser l'accélération des ruissellements voire l'érosion des sols, en particulier en période de fortes pluies ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées pour lesquels le dossier comporte une « ETUDES SUR LES MILIEUX HUMAIN, PHYSIQUE, PAYSAGER ET NATURELS - ECR Environnement – octobre 2025), qui précise les mesures mises en œuvre :
 - limitation des impacts dès la conception du projet par le choix du site sur des parcelles en prairie aux faibles enjeux environnementaux, à distance des espaces habités ;
 - évitement des périodes de sensibilité des espèces pour le chantier, notamment la période de nidification entre le 1^{er} mars et le 31 août ;
 - évitement et mise en défens des secteurs sensibles ;
 - mise en place d'une clôture perméable à la faune ;
 - mise en place d'une gestion écologique de l'installation en phase d'exploitation ;
 - suivi écologique de la phase de chantier et de la phase d'exploitation :
 - premier suivi environnemental réalisé avant la construction ;
 - suivi à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 ; n+30 et n+40 sur l'aire d'étude périphérique (zone du projet + une zone tampon de 50m autour) ;
 - rapport de suivi réalisé pour chaque année de suivi et transmis à la DDT ;
- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), dans un contexte de fortes pentes, pour lesquels :
 - le dossier :
 - évoque un pilotage agroclimatique de la centrale ;
 - cependant **les caractéristiques de cette gestion ne sont pas précisées ;**
 - **il revient obligatoirement au maître d'ouvrage de définir un mode de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration à la parcelle**, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
 - en particulier, **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures de rétention des pluies extrêmes visant l'évitement des ruissellements, voire des coulées d'eaux boueuses vers l'aval ;**
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier :
 - comporte un photomontage depuis la RD653 et un photomontage depuis l'entrée du parc et conclut à un impact visuel négligeable ;
 - **cependant, compte tenu de la grande envergure du projet, il revient au maître d'ouvrage de :**
 - **compléter son analyse paysagère à l'aide de photomontages supplémentaires, depuis la RD653 (entrée de Roussy-le-Village) afin de confirmer la dissimulation du projet depuis ce point de visibilité ;**
 - **tenir compte de la sensibilité paysagère présente dans l'aire d'étude éloignée du projet, par la présence d'un site inscrit et de cinq monuments historiques, afin de justifier l'absence de perception visuelle depuis ces sites sur la base de photomontages ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées et à la gestion des eaux pluviales et au paysage**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 7,98 Mwc, à Boust (57) et Roussy-le-Village (57), présenté par le maître d'ouvrage « BOUST PV », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier :**

- **la réalisation d'une analyse paysagère complémentaire visant à confirmer l'absence d'impact visuel lié à la visibilité du projet depuis la RD653 (entrée de Roussy-le-Village) et depuis les sites remarquables présents dans l'aire d'étude éloignée du projet ; à défaut, la définition de mesures d'intégration paysagère du projet telle que la plantations de haies devra être envisagée ;**

•

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 décembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.